



Les réglementations de la France, de l'Autriche et de l'Irlande fixant des prix minimaux de vente au détail des cigarettes sont contraires au droit de l'Union

Les objectifs de protection de la santé peuvent être atteints par une augmentation des droits d'accise

La Commission a saisi la Cour de justice de trois recours en manquement, introduits respectivement à l'encontre de la France, de l'Autriche et de l'Irlande, car elle considère que les réglementations de ces États membres en matière de fixation des prix minimaux de certains tabacs manufacturés – à savoir les cigarettes ainsi que les autres produits du tabac pour la France, les cigarettes et le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes pour l'Autriche et les cigarettes pour l'Irlande – sont contraires à la directive 95/59¹ qui fixe certaines règles concernant l'accise frappant la consommation de ces produits. La directive oblige les États membres à soumettre les cigarettes à une accise qui consiste en un élément proportionnel (*ad valorem*) calculé sur le prix maximum de vente au détail, ainsi qu'en un élément spécifique dont le montant est établi par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée, mais ne peut être inférieur à 5 % ni supérieur à 55 % du montant de la charge fiscale totale. Le taux de l'accise proportionnelle et le montant de l'accise spécifique doivent être les mêmes pour toutes les cigarettes. La directive prévoit également que les fabricants et les importateurs de tabacs manufacturés déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits.

Selon la Commission, les réglementations des trois États membres, qui imposent des prix minimaux correspondant à un certain pourcentage des prix moyens des tabac manufacturés concernés (95% pour la France, 92,75% pour les cigarettes et 90% pour le tabac fine coupe pour l'Autriche et 97% pour l'Irlande), portent atteinte à la liberté des fabricants et des importateurs de déterminer les prix maximaux de vente au détail de leurs produits et, partant, à la libre concurrence. Ces réglementations seraient donc contraires à la directive.

La Cour rappelle tout d'abord que la directive vise notamment à assurer que la détermination de l'assiette de l'accise proportionnelle sur les produits du tabac soit soumise aux mêmes règles dans tous les États membres, mais également à préserver la liberté des fabricants et des importateurs, qui leur permet de bénéficier effectivement de l'avantage concurrentiel résultant d'éventuels prix de revient inférieurs.

Elle estime que l'imposition d'un prix minimal de vente au détail a pour effet que le prix maximal de vente au détail déterminé par les producteurs ou les importateurs ne pourra pas, en toute hypothèse, être inférieur à ce prix minimal obligatoire et est donc susceptible de porter atteinte aux relations concurrentielles en empêchant certains de ces producteurs ou importateurs de tirer avantage de prix de revient inférieurs afin de proposer des prix de vente au détail plus attractifs.

¹ Directive 95/59/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés (JO L 291, p. 40), telle que modifiée par la directive 2002/10/CE du Conseil, du 12 février 2002 (JO L 46, p. 26).

La Cour considère donc qu'**un système de prix minimal ne peut pas être considéré comme compatible avec la directive pour autant qu'il n'est pas aménagé de façon à exclure, en toute hypothèse, qu'il soit porté atteinte à l'avantage concurrentiel qui pourrait résulter, pour certains producteurs ou importateurs de tels produits, de prix de revient inférieurs.**

L'examen des législations nationales amène la Cour à conclure qu'elles ne permettent pas d'exclure, en toute hypothèse, que les prix minimaux qu'elles imposent portent atteinte à l'avantage concurrentiel qui pourrait résulter, pour certains producteurs ou importateurs de produits du tabac, de prix de revient inférieurs.

Ensuite, la Cour rejette les arguments avancés par chacun des trois États membres pour défendre sa réglementation respective.

En effet, premièrement, **la convention-cadre de l'Organisation Mondiale pour la Santé (OMS)² n'est pas de nature à remettre en cause la conclusion de la Cour** étant donné qu'elle n'impose aux parties contractantes aucune obligation concrète en matière de prix des produits du tabac qui leur permettrait d'aller à l'encontre des dispositions de la directive. En outre, la directive ne s'oppose pas à une politique des prix dès lors que celle-ci ne va pas à l'encontre de ses objectifs.

Deuxièmement, l'objectif de protection de la santé prévu à l'article 30 CE ne peut être invoqué que pour justifier des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que des mesures d'effet équivalent, envisagées aux articles 28 CE et 29 CE. Or, la Commission n'a pas fondé son recours sur ces dispositions du traité CE.

Enfin, la Cour considère, au demeurant, que **la directive 95/59 assure la protection de la santé et n'empêche pas les États membres de poursuivre la lutte contre le tabagisme.** Elle rappelle que la réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation des produits du tabac et, partant, de protection de la santé publique étant donné que l'objectif d'assurer que les prix de ces produits soient fixés à des niveaux élevés peut adéquatement être poursuivi par une taxation accrue de ces produits, les augmentations des droits d'accise devant tôt ou tard se traduire par une majoration des prix au détail, sans que cela porte atteinte à la liberté de détermination des prix.

La Cour ajoute que l'interdiction de fixer des prix minimaux n'empêche pas les États membres d'interdire la vente à perte des tabac manufacturés dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la liberté des producteurs et des importateurs de fixer les prix maximaux de vente au détail de leurs produits. Ces acteurs économiques ne pourront pas, dans ce cas, absorber l'impact des taxes sur ces prix en vendant leurs produits à un prix inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

² Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac approuvée par la Communauté par décision du Conseil du 2 juin 2004 (JO L 213, p. 8).

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205